

SOMMAIRE

PRINCIPE DU REGLEMENT.....	2
TITRE I - CADRE GÉNÉRAL ET REGLEMENTAIRE POUR LA CONSERVATION DES VOIES.....	13
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	13
Article 1-1 <i>Objet</i>	13
Article 1-2 <i>Limites d'application du Règlement.....</i>	13
Article 1-3 <i>Inobservation au règlement de voirie – responsabilité de l'intervenant.....</i>	13
Article 1-4 <i>Droit de l'administration.....</i>	14
CHAPITRE 2 - VOIRIES.....	14
Article 2-1 <i>Généralités.....</i>	14
Article 2-2 <i>Salubrité et conservation des voies.....</i>	15
Article 2-3 <i>Excavations souterraines</i>	16
Article 2-4 <i>Mobiliers publics et accessoires sur immeubles.....</i>	17
Article 2-5 <i>Plaques de noms de rues.....</i>	17
Article 2-6 <i>Servitudes de visibilité.....</i>	17
Article 2-7 <i>L'enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles – Nettoyage des façades.....</i>	18
Article 2-8 <i>Déneigement des voies publiques.....</i>	18
Article 2-9 <i>Déneigement des voies privées.....</i>	19
Article 2-10 <i>Collecte et enlèvement des ordures ménagères et assimilés</i>	19
1. Les ordures ménagères et tri sélectif	19
2. Les déchets verts.....	20
3. Les encombrants	20
4. La collecte.....	21
CHAPITRE 3 - TROTTOIRS ET ENTREES CHARRETIERES.....	21
Article 3-1 <i>Condition d'établissement de trottoirs sur les voies publiques.....</i>	21
Article 3-2 <i>Conditions d'établissement des entrées charretières</i>	22
Article 3-3 <i>Trottoir devant les entrées charretières et débouchés de voies privées</i>	22
Article 3-4 <i>Profil général des trottoirs</i>	23
Article 3-5 <i>Revêtements de la surface des trottoirs.....</i>	23
Article 3-6 <i>Réfection des trottoirs.....</i>	23

CHAPITRE 4 - MOBILIER URBAIN	24
Article 4-1 Généralités.....	24
Article 4-2 Le choix de mobilier urbain municipal.....	24
Article 4-3 Préconisations d’implantation du mobilier urbain.....	25
1. Potelets, bornes, contre-bordures	25
2. Mobilier de protection et de sécurité – barrières	25
3. Mobilier de propreté : corbeilles, propreté canine, points d’apports volontaires	26
4. Mobilier de confort – bancs	26
5. Les bornes de rechargement électrique pour véhicules	26
CHAPITRE 5 - ESPACES VERTS	26
Article 5-1 Protection des plantations du domaine public.....	26
Article 5-2 Entretien des limites avec le domaine public : les haies.....	27
Article 5-3 Plantations sur les terrains en bordure des voies communales	27
Article 5-4 Plantations et haies existantes	27
Article 5-5 Entretien des plantations privées.....	27
Article 5-6 Clous et haubans.....	28
Article 5-7 Interdiction de stationner sur les accotements et espaces verts.....	28
Article 5-8 Mutilations et préjudices causés aux plantations et végétaux du domaine public.....	28
1. Les arbres	28
2. Les arbustes.....	29
3. Les gazons	29

TITRE I - CADRE GÉNÉRAL ET REGLEMENTAIRE POUR LA CONSERVATION DES VOIES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 Objet

Le règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies publiques de la ville de Serris.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- aux principaux droits et obligations des riverains,
- aux autorisations d'occupation de la voirie,
- aux conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au règlement.

Article 1-2 Limites d'application du Règlement

Les prescriptions contenues dans le règlement de voirie sont applicables sur le territoire de la ville de Serris :

- Aux voies communales et à leurs dépendances.

Et, dans la limite des pouvoirs attribués aux Maires par les textes en vigueur :

- Aux traversées Départementales et Nationales de l'Agglomération ;
- Aux voies privées, ouvertes à la circulation publique appartenant à l'aménageur public (E.P.A Marne/ E.P.A France), nota : ne sont pas concernés les voies privées fermées à la circulation publique ;
- Aux voies gérées par la Communauté d'agglomération « Val d'Europe Agglomération » (VEA) ;
- Aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 1-3 Inobservation au règlement de voirie – responsabilité de l'intervenant

En cas de non-respect des règles dans le règlement, la ville de SERRIS notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé aura pour effet de suspendre la responsabilité de la collectivité jusqu'à la remise en conformité des lieux concernés.

L'intervenant demeure également responsable pendant un an, à compter de la réception de l'avis de fermeture, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

En cas de danger ou de raison de service, la ville fera, après mise en demeure préalable restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant. Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux, calculé sur la base des prix des marchés d'entretien des voies communales, majoré des frais généraux. Le recouvrement des sommes dues sera effectué par la Trésorerie Générale.

En outre, l'intervenant est responsable des travaux et des dégâts entraînés par ses travaux, il doit réparation des malfaçons et dégâts créés à autrui dans la cadre de la réparation sans faute des travaux publics.

Article 1-4 Droit de l'administration

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie ou des administrations d'Etat ou du Département.

CHAPITRE 2 - VOIRIES

Article 2-1 Généralités

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

Le riverain jouit :

- du droit de vue, de jour
- d'égout en ce qui concerne les eaux pluviales
- de source qui s'écoulent naturellement sous réserve du respect des règles en vigueur.

Tout riverain a un droit de raccordement aux ouvrages de distribution d'eau potable, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité sous réserve du respect des règles en vigueur.

Ces différents droits ne lui confèrent toutefois aucun avantage d'ordre professionnel, privé ou de préférence.

Tout riverain a obligation de se raccorder, en respectant les règles en vigueur, au réseau d'eaux usées, quand il existe. La durée maximale de branchement aux réseaux d'assainissement est de 2 ans à partir de la mise en service du réseau.

Article 2-2 Salubrité et conservation des voies

D'une façon générale, il est interdit de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations, ou à faire des travaux non autorisés de quelque nature qu'ils soient.

D'autre part, les incivilités sont la cause première des problèmes de salubrité. C'est pourquoi, Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, ou de porter atteinte à la salubrité publique, conformément aux articles 87 « Déchets de toutes catégories » et 90 « Déversement ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général » du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne.

Il est notamment interdit :

1. De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre.
2. D'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur.
3. De ne creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances.
4. De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites.
5. De rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de polluer, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique.
6. De dégrader tout type de plantations sur ces voies ou de les supprimer.
7. De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public.
8. D'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations.
9. De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages en dehors des espaces d'expression libre prévus à cette effet.
10. De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre.

11. D'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture...) sans avoir obtenu une autorisation de voirie.
12. De laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées.
13. D'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit.
14. D'effectuer les vidanges de voitures.
15. D'y faire des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir obtenu l'autorisation.
16. D'y faire ou de laisser tout dépôt de matériaux ou de déblais, sans en avoir obtenu l'autorisation.
17. D'y jeter, déposer ou abandonner des déchets, y compris des végétaux, ou des déjections.
18. Conformément à ***l'arrêté municipal en vigueur sur la commune, Interdisant la présence de chariots sur le domaine public communal***, de circuler avec un chariot en dehors du domaine commercial. L'utilisation et l'abandon sur la voie publique sont prohibés.

Nota : l'Article R632-1 du code pénal stipule :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

Le titre IV du livre V du Code de l'Environnement mentionne également dans son article L541-2 que :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. »

Article 2-3 Excavations souterraines

Il est interdit de pratiquer sans autorisation, en bordure du domaine public, des excavations de quelque nature que ce soit.

Article 2-4 Mobiliers publics et accessoires sur immeubles

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelle que manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux bornes et bouches du service d'eau, aux ouvrages de distribution publique de gaz naturel, notamment les vannes et organes de coupure ; d'une façon générale à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, la Ville donnera son avis préalable. Cette dernière pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu, au frais du pétitionnaire.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux de particuliers, seraient remplacés par la ville aux frais de ces derniers.

L'apposition de plaques de numérotage, de repères de réseaux, corbeilles...étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces éléments.

Il en sera de même en ce qui concerne les supports et les conduites de télécommunications ou de vidéo communication et des ouvrages annexes.

Article 2-5 Plaques de noms de rues

Les propriétaires de constructions riveraines des voies publiques et privées devront, sur la demande qui leur en sera faite par la Ville, réserver sur les façades la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur comprise entre 2 et 3m. Dans le cas où une devanture, une enseigne ou un ouvrage en saillie quelconque, appartenant à un propriétaire ou à un locataire existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le locataire ou le propriétaire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Par ailleurs, les enseignes devront respecter le règlement Intercommunal de publicité.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque. Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci.

Ces plaques seront en conformité avec la charte graphique communale, similaire à celui de la charte de l'aménageur et à la charge du propriétaire. La fiche technique est disponible sur demande auprès des services techniques de la ville.

Article 2-6 Servitudes de visibilité

En vue de faciliter la circulation routière, des mesures seront prises pour supprimer les obstacles masquant la visibilité, en particulier dans les croisements de voies ou dans les virages.

Elles constituent des servitudes de visibilité grevant les propriétés riveraines des voies routières. Elles sont régies par les articles L 114-1 à L 114-6 et R114-1 à R114-2 du Code la Voirie Routière.

Article 2-7 L'enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles - Nettoyage des façades

Conformément à l'article 96-2 « Mesures générales de propreté et de salubrité » du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne, « Les façades des immeubles et les clôtures des terrains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté. ». C'est pourquoi, les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches ou graffitis apposés sur leur immeuble.

Si le propriétaire le souhaite, dans le cadre d'une éventuelle convention, la Ville aura soin de se substituer aux propriétaires. Cependant la municipalité se déchargera de toute responsabilité si la surface nettoyée n'est pas rendue dans son état initial.

Les propriétaires devront prendre acte de la décharge de responsabilité de la Ville par écrit.

Cette intervention se limitera en tout état de cause aux seules façades et murs directement attenants à la voie publique ou éventuellement visibles depuis l'espace public.

Article 2-8 Déneigement des voies publiques

L'arrêté municipal en vigueur sur la commune règlementant l'entretien hivernal des voiries précise :

En cas de chute de neige ou de présence de verglas, les riverains sont tenus de balayer, gratter, saler ou sabler le trottoir, épandre de la saumure de sel de manière à assurer la commodité et la sécurité du passage sur les voies publiques. Les riverains demeurent responsables des accidents susceptibles de survenir.

Ces mesures devront être assurées sur toute la largeur du trottoir, ou sur une bande de 3 mètres si le trottoir excède 3 mètres, au droit de la propriété, que celle-ci soit bâti ou non.

Le cheminement devra être situé le long des façades et la neige déposée en cordon sur le trottoir en limite de bordure. Le caniveau devra rester constamment dégagé pour permettre l'écoulement des eaux de dégel.

D'autre part, La municipalité a déterminé une procédure de déneigement pour la période du 15 novembre au 15 mars de chaque année. Elle concerne les voiries (réseau principal et secondaire) et les cheminements piétons (prioritaires et abords des bâtiments communaux).

Article 2-9 Dénéigement des voies privées

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées, mais s'étendront en plus à la chaussée. Les travaux sont effectués par les riverains de la copropriété ou toute personne dûment mandaté par eux.

Article 2-10 Collecte et enlèvement des ordures ménagères et assimilés

L'arrêté municipal en vigueur sur la commune encadre les procédures de collecte et d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés ainsi que la conduite à tenir vis-à-vis de l'espace public.

Les riverains sont tenus de respecter les emplacements, les dispositifs, les dates et les horaires de ramassage prévus à cet effet. Le dépôt ou l'abandon sans autorisation préalable, dans les lieux publics ou privés, des ordures, déchets, matériaux ou objets de quelque nature qu'ils soient, sont interdits sur tout le territoire de la commune.

Les dépôts d'ordures doivent être mis en conteneurs fermés de façon à ce que les animaux et le vent ne puissent pas les disperser. Les conteneurs doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté, de façon à ne présenter aucun danger et ne répandre aucune odeur. Il est demandé aux propriétaires, aux locataires, aux commerçants et aux gardiens d'immeuble de rentrer leur conteneur immédiatement après le passage du collecteur et d'assurer, si nécessaire, le nettoyage du trottoir. Leur mise en place sur le domaine public ne doit pas gêner la libre circulation des usagers (piétons, handicapés, véhicules de secours, sortie de garage).

Quel que soit l'organisme collecteur (privé ou public), les conteneurs doivent être sortis au plus tôt la veille de la collecte à 18h et ne plus être sur le domaine public le jour de la collecte après 9h00 (sauf en cas de retard dans les collectes).

1. Les ordures ménagères et tri sélectif

Il est interdit de mêler aux ordures ménagères, des terres, décombres, débris de toutes natures provenant de l'exécution de travaux ou de l'entretien des cours et jardins. Il est interdit également de mêler aux ordures des matières fécales, cadavres d'animaux, des pansements, linges ou objets quelconques souillés par les malades. Les débris de verre, faïence, porcelaine et autres rebuts dangereux doivent être déposés sur le dessus des ordures d'une manière apparente.

Sont formellement exclus de la qualité d'ordures ménagères et comme telles, ne seront pas enlevés par le Service de ramassage tous résidus, matières, caisses et cartonnage provenant d'exploitations industrielles artisanales ou commerciales.

Toutes ces matières et déchets ne seront pas ramassés par le service collecteur.

S'agissant des Points d'Apport Volontaire (PAV) enterrés, il sera appliqué les mêmes dispositions que pour les déchets placés dans des conteneurs. L'accès au PAV devra être conservé afin d'en permettre la

collecte par bras de levage, aucun stationnement ne sera autorisé à leurs abords. Les dépôts de déchets à leurs abords sont formellement interdits.

Des apports volontaires de verre et vêtements dans les bornes spécifiques sont à privilégier. Le dépôt de verre dans ce conteneur est interdit la nuit entre 22h et 8h du matin.

Les déchets toxiques, piles, ampoules, peintures, médicaments.... ne sont pas collectés. Ils doivent être déposés dans les bacs de recyclage disponibles dans les magasins vendant ces produits ou à la déchetterie la plus proche de chez vous.

2. Les déchets verts

Il est interdit de brûler des feuilles mortes et tous les déchets de jardin ou de quelque nature que ce soit.

Les déchets verts acceptés sont : les tontes des pelouses, déchets organiques (feuilles mortes, fanes de fleurs et de légumes...), résidus de haies, d'arbustes, d'élagages de petits arbres et branchages de moins de 80 cm de longueur liés en fagot. Seuls les déchets verts conformes et présentés dans les sacs en papier mis à disposition par la collectivité ainsi que les fagots seront collectés.

Chaque usager habitant en pavillon (ou en appartement avec terrasse) pourra récupérer, au Centre technique Municipal sis 2 boulevard Robert Thiboust ; à partir de mars 2 paquets de 20 sacs et 1 paquet de 20 sacs en septembre.

Retrait des sacs se fait uniquement de mars à novembre, le 1er mercredi de chaque mois, de 14 h 00 à 17 h 00 et le 1er samedi du mois, de 10 h 00 à 12 h 00.

Il faut se munir obligatoirement d'un justificatif de domicile (sans ce document il n'y aura pas de remise de sacs).

3. Les encombrants

Les déchets autorisés :

Sont considérés comme encombrants les déchets courants trop volumineux pour être jetés dans le bac à ordures ménagères : mobilier cassé, bois, ferraille, sommiers et matelas, fenêtres, portes et châssis sans vitrage ou éclats de verre....

Les déchets non collectés :

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les déchets d'emballages, les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés), les déblais et gravats, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics, les fils de fer barbelés et grillages, les déchets de jardins et végétaux, les ferrailles lourdes, les détritiques et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de déchargement tels que les déchets ménagers spéciaux liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc.).

Les produits exclus ne peuvent en aucun cas être déposés sur le trottoir, ils doivent être apportés dans une déchetterie en mesure de collecter et de retraiter le type de déchet. Tout contrevenant sera passible d'une amende.

4. La collecte

La commune de Serris a délégué la collecte des ordures ménagères et de déchets verts à Val d'Europe Agglomération (VEA). La commune prend en charge la collecte des encombrants.

Le ramassage est organisé comme suit :

Type de conteneur	Conteneur Gris foncé	Conteneur bleu ou jaune	Sac en papier, fagot avec lien végétal	Sans	Point d'apport volontaire enterré
Type de déchets	Ordures ménagères	Tri sélectif : emballages, journaux, magazines, bouteilles, bidons en plastique, aluminium, acier, carton	Déchets verts : tonte, branchages, épluchures, coquilles d'œufs, déchets organiques divers...	Encombrants	Ordures ménagères et Tri sélectif
Jours de collecte	Centre urbain : les mardis et les vendredis Le Bourg : les lundis et jeudis	Dans toute la ville, les mercredis	Dans toute la ville, Les vendredis matin du 6 avril jusqu'au 30 novembre	Dans toute la ville, 4 fois par ans	1 fois par semaine

Pour les impasses, les collectes encombrants et déchets verts s'effectuent en début de rue.

CHAPITRE 3 - TROTTOIRS ET ENTREES CHARRETIERES

Article 3-1 Condition d'établissement de trottoirs sur les voies publiques

La Ville se réserve le droit d'apprécier l'opportunité de la construction de trottoirs, dont elle fixe les conditions techniques d'établissement (la structure, la largeur, l'alignement, les pentes, le revêtement, la nature et le type de bordure...).

Article 3-2 Conditions d'établissement des entrées charretières

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière sera desservie par un accès surbaissé en travers du trottoir.

Généralement, il n'y aura qu'une seule entrée charretière par habitation, sauf dans le cas de permis de construire pour un deuxième garage ou accès à un parking collectif, une seconde entrée charretière pourra être autorisée.

S'il est constaté dans un réaménagement global d'une rue résidentielle que la multiplicité des entrées charretières trouble et pénalise le cheminement piéton et circulation PMR, les entrées charretières pourront éventuellement être regroupées par deux.

Une entrée charretière ne pourra pas être établie au droit des arbres ou des mobiliers urbains. Toutefois, si cela est techniquement et réglementairement possible, les mobiliers pourront être déplacés aux frais du pétitionnaire. Il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux.

Article 3-3 Trottoir devant les entrées charretières et débouchés de voies privées

L'accès des entrées charretières ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain. Ces travaux seront exécutés par le bénéficiaire et à ses frais. Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'1 m de long environ posée en déclivité longitudinale (il s'agit du « rampant »).

A titre indicatif, la largeur normale d'un accès à une entrée charretière pour un garage particulier est de 3 m, augmentée de 1 m pour chaque rampant.

Les entrées charretières ne pourront présenter une rampe transversale supérieure à 0,08 m par mètre. Sur les trottoirs d'une largeur suffisante, un dévers maximum de 2% sur 1,20 m sera réalisé pour tenir compte des normes concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Le revêtement sera conforme à l'environnement urbain dans laquelle l'entrée charretière est créée.

Si un « bateau » devient inutile par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert : entrées charretières, distributeurs,...) La suppression du « bateau » et la remise en état du trottoir et de la bordure sera réalisée à la charge du riverain.

Si la ville le juge nécessaire et sous son contrôle, la fondation et l'enduit seront renforcés dans l'emprise des bateaux, aux frais du pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux de création ou suppression de « bateaux », les reprises d'enrobé voirie et de revêtement de trottoir se feront au minimum sur une largeur de 0.50 mètre autour du périmètre d'intervention des travaux pour venir épauler les fondations.

Article 3-4 Profil général des trottoirs

La surface des trottoirs sera réglée de façon générale suivant une pente inclinée, inférieure ou égale à 2% vers la chaussée. Ils seront soutenus du côté de la voie publique par une bordure dont la vue sera réduite devant les entrées charretières et une contre bordure. Les matériaux seront en lien avec la charte du mobilier urbain de la ville.

Devant les locaux à ordures ménagères, la vue de la bordure aura une hauteur maximale de 2cm, des potelets ou mobiliers anti stationnement seront positionnés à l'entrée de ces accès pour éviter tout stationnement illicite.

La largeur minimale du cheminement est de 1.40 mètre libre de mobilier ou de tout obstacle éventuel. Cette largeur peut parfois être réduite à 1.20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. (Arrêté du 15 janvier 2007)

Article 3-5 Revêtements de la surface des trottoirs

En cas de restructuration ou de rénovation décidée par la Ville ou tous autres travaux sur la voie publique ou les réseaux, le trottoir pourra être modifié sans que le riverain puisse prétendre à indemnité.

Le sol des cheminements créés ou aménagés ne devra pas être meuble, le revêtement pas glissant et ne pas comporter d'obstacle.

Article 3-6 Réfection des trottoirs

La réfection des trottoirs est à la charge de la Ville, sauf dans le cas d'exceptions ci-après :

1. Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien de la réfection desdits trottoirs resteront en entier à la charge du propriétaire de l'exploitation.
2. Lorsqu'un riverain exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations aux trottoirs.
3. Lorsqu'un concessionnaire effectuera des travaux sur les réseaux, la réfection du trottoir sur l'emprise des travaux sera faite, après réfection provisoire réalisée par le concessionnaire.

CHAPITRE 4 - MOBILIER URBAIN

Article 4-1 Généralités

Tout aménagement impactant l'espace public devra disposer du mobilier urbain nécessaire à son bon fonctionnement. Celui-ci sera conforme aux normes en vigueur, choisi et positionné suite à l'avis des Services Techniques.

Les modèles et teintes seront équivalent ou en parfaite harmonie avec l'existant. Les RAL (*Reichsausschuß für Lieferbedingungen*) utilisés sont 9005 (noir) et 6004 (vert)

De manière générale, l'installation du mobilier urbain devra respecter les normes de sécurité, PMR (Personne à mobilité réduite) et UFR (Utilisateur de fauteuil roulant) en vigueur.

Les mobiliers d'accompagnement de la voie publique sont les suivants :

- Mobilier de protection et de sécurité (grille d'arbres, entourage d'arbres, tuteurs, corsets, barrières à massifs plantés, lice, garde-corps, clôture, lice murale...)
- Mobilier anti-stationnement (bordures, bornes, dispositifs anti-stationnements... .)
- Mobilier de confort (bancs...)
- Mobilier de propreté (corbeilles, points d'apports volontaire, sanisettes...)
- Mobilier de fleurissement (jardinières...)
- Mobilier d'éclairage (spot encastré, led...)
- Mobilier divers (range vélos, parking motos...)

Le rôle du mobilier d'accompagnement est de garantir une cohérence de l'ensemble des aménagements sur la ville ainsi que d'homogénéiser et hiérarchiser les espaces. Chaque aménageur ou permissionnaire doit s'y référer et se doit d'obtenir l'agrément de la ville sur le choix de mobilier urbain qu'il installe.

Article 4-2 Le choix de mobilier urbain municipal

Le choix du mobilier urbain est guidé principalement par une charte commune aux partenaires de la ville, à savoir Val d'Europe, Agglomération, l'aménageur EPA Marne / EPA France, la société Disneyland Paris. Elle peut être fournie au pétitionnaire sur simple demande.

D'autre part, le choix se fera également :

- En fonction de la hiérarchisation des axes. (Il s'agit des axes structurants, axes principaux, dessertes de quartier, sentes et espaces piétons, dessertes de zones d'activité.)
- En fonction de lieux spécifiques :
 - Espaces à forte densité végétale : parcs, mails, espaces piétons, squares...

- Espaces à forte densité minérale : places, parvis...

Article 4-3 Préconisations d'implantation du mobilier urbain

De manière générale, l'implantation de mobilier urbain se fera :

- Sur le trottoir, côté voirie, dans l'alignement du mobilier déjà existant. Il faut conserver un dégagement autour du mobilier, pour la maintenance.
- Il doit être dégagé de l'emprise piétonne du trottoir afin de ne pas créer d'obstacles dangereux.
- Dans les rues étroites, la circulation minimale sera de 1m40, en cas d'obstacle ponctuel (abris bus), on conservera un minimum de 1m20 de passage
- De préférence, le mobilier urbain ne sera pas implanté sur les réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales,...)
- Proscrire la superposition d'éléments de protection des trottoirs ainsi que la juxtaposition de modèles différents.

1. Potelets, bornes, contre-bordures

- Privilégier l'implantation d'un modèle de bornes coordonnées avec les potelets
- Eviter la trop grande répétition de potelets sur un grand linéaire (installer le nombre de potelets suffisants pour éviter le stationnement : distance d'espacement : 1m50)
- Obtenir un effet homogène de l'aménagement en essayant d'avoir une régularité des espacements (rythmes)
- Proscrire l'utilisation des chaînes qui relient les bornes (aspect dangereux pour les mal voyants)
- Privilégier l'alignement du mobilier selon un axe de façon à dégager le couloir piéton
- La hauteur des potelets doit être perceptible par tous les usagers (en respect de l'abaque de détection et des normes PMR)
- Concernant les espaces plantés, les barrières seront scellées au sol dans une semelle béton afin de faciliter l'entretien.

2. Mobilier de protection et de sécurité – barrières

- Eviter l'alignement bilatéral de barrières sur un linéaire trop important
- On pourra rompre le rythme d'alignement des barrières si nécessaire par l'installation d'un autre type de mobilier urbain type potelets
- Installer des barrières aux abords des établissements scolaires de façon à sécuriser les entrées et les sorties
- Dans le cas de voiries traversées en deux temps, des barrières seront installées sur le refuge central en respectant les normes PMR
- Concernant les espaces plantés, les barrières seront scellées au sol dans une semelle béton afin de faciliter l'entretien

3. Mobilier de propreté : corbeilles, propreté canine, points d'apports volontaires

De manière générale, les corbeilles de propreté ne doivent pas entraver le cheminement piéton.

Placer les corbeilles de propreté à proximité de zones de stationnement des piétons (bancs, zones de jeux, tables de pique-nique, proximité d'équipements publics).

Pour la Propreté canine, placer les distributeurs de sacs à proximité des cheminements, de façon régulière dans les zones d'habitations.

Pour les points de collecte en apport volontaire :

- Aménager avec chaque implantation d'un point volontaire une zone d'accès dégagée pour le ramassage
- L'installation des colonnes ne doit pas entraver la circulation sur le trottoir, elles seront situées de préférence côté voirie

Le mobilier des points d'apports volontaires appartenant à des sociétés privées tel que pour la collecte des vêtements et assimilés, devront détenir une autorisation de voirie (ou une convention). La société propriétaire du mobilier devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine publique avant toute installation. En outre, la société a la charge du bon maintien de la propreté de son mobilier et de ses abords.

4. Mobilier de confort – bancs

- Installation des bancs en bordure d'itinéraire piéton, en dehors des couloirs de circulation
- Distance de 50 à 200 mètres entre deux bancs en fonction de la fréquentation du site concerné
- Distance maximale entre deux éléments de mobilier urbain : 200/300 mètres
- Prévoir une plate-forme de la surface du banc ainsi qu'une aire de repos 90x150 cm à côté du banc pour le stationnement de personnes en fauteuil roulant, munies de landaus, etc....

5. Les bornes de rechargement électrique pour véhicules

L'installation de borne de rechargement de véhicules électriques sur le domaine public routier est soumise à une autorisation d'occupation du domaine public de la ville.

La gestion des bornes de rechargement électrique existantes a été déléguée à l'Agglomération « Val d'Europe Agglomération ». Pour tout renseignement technique, se rapprocher de cette dernière.

CHAPITRE 5 - ESPACES VERTS

Article 5-1 Protection des plantations du domaine public

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines sur toute végétation située en domaine public.

En cas de gêne, il conviendra d'en informer la ville, les services techniques, par écrit. Il appartiendra à la Ville de décider des actions à mener.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions édictées.

Article 5-2 Entretien des limites avec le domaine public : les haies

Les haies vives devront être parfaitement entretenues et ne pas déborder sur le domaine public. Cette intervention se limitera en tout état de cause aux seules façades et murs directement attenants à la voie publique ou éventuellement visibles depuis l'espace public.

Les mêmes dispositions sont applicables aux voies privées, mais s'étendront en plus à la chaussée.

Article 5-3 Plantations sur les terrains en bordure des voies communales

Il est permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordure des voies communales à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises. En outre, ces plantations devront respecter dans certains cas des conditions imposées par la visibilité de la circulation (intersections de voies, approches de passages à niveau, courbes prononcées par exemple). Cf article 2.5, servitude de visibilité, du présent règlement.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Article 5-4 Plantations et haies existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent règlement.

Les plantations ne seront pas autorisées au-dessus des réseaux.

Article 5-5 Entretien des plantations privées

Les branches et racines des arbres ou arbustes qui avancent sur le sol ou sur la partie aérienne située en domaine public, doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de taille ou de coupe peuvent être effectuées d'office par la Ville, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

Article 5-6 Clous et haubans

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Article 5-7 Interdiction de stationner sur les accotements et espaces verts

Il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un espace vert public de quelque nature que ce soit (article R417-10 du code de la route).

Article 5-8 Mutilations et préjudices causés aux plantations et végétaux du domaine public

Les constats relatifs à des mutilations et préjudices causés aux végétaux du domaine public seront réalisés par un technicien des services techniques accompagné d'un agent assermenté. Un Procès-verbal sera établi.

1. Les arbres

En cas de préjudice aux arbres, la ville se réserve le droit de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aura subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations.

Le préjudice sera évalué en prenant en compte :

- L'ampleur des mutilations occasionnées : tout ou partie sur le tronc, les racines, la canopée
- l'essence concernée et sa forme horticole (palissée, cube, port libre...)
- L'état esthétique et l'aspect sanitaire
- La situation dans l'espace urbain
- La dimension

Il appartiendra à la ville de définir, au regard des dégâts, si l'arbre doit être abattu ou pas, remplacé à l'identique ou par une autre essence ; le cas échéant les soins prophylactiques à lui appliquer pour soigner ses blessures.

L'ensemble de ces interventions sera réalisé par une entreprise de paysage.

Les travaux seront exécutés à la période propice pour les végétaux. La plantation sera garantie de reprise pendant une période 1 an de cycle végétal. Les travaux s'entendent avec entretien, arrosage y compris toutes suggestions pour assurer une bonne reprise.

L'ensemble des frais seront imputés au contrevenant.

2. Les arbustes

Les arbustes seront remplacés à variété et à force égal des arbustes endommagés. Les travaux seront exécutés à la période propice pour la plantation, ils devront être garantis de reprise pendant une période 1 an de cycle végétal. Les frais seront imputés au contrevenant. Les travaux s'entendent avec entretien, arrosage y compris toutes suggestions pour assurer une bonne reprise.

3. Les gazons

En cas de dégradation des espaces engazonnés, les frais de remise en état par une entreprise qualifiée seront imputés au contrevenant.